



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**mettant en demeure la SAS LAITERIE CORALIS en application**  
**de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de régulariser les modalités**  
**d'exploitation de ses installations sises « 2, route de Fougères »**  
**sur la commune de CESSON-SÉVIGNÉ**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 4735 ;

**Vu** la norme NF EN 378-3 (version 2020), relative aux systèmes frigorifiques et pompes à chaleur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16 511 du 6 juin 1984 modifié, portant autorisation d'exploiter une activité de traitement du lait et diverses installations classées par la société CORALIS sise « 2, route de Fougères » sur la commune de CESSON-SÉVIGNÉ ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant par voie électronique le 1<sup>er</sup> juillet 2022, concernant la modification notable de ses installations de refroidissement fonctionnant à l'ammoniac ;

**Vu** le courrier et le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2022, notifié à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2022, notifié à la SAS LAITERIE CORALIS par courrier recommandé avec accusé de réception le 4 août 2022 ;

**Vu** le courrier de la SAS LAITERIE CORALIS du 2 août 2022 sollicitant un report des délais pour la mise en œuvre des mesures correctives à apporter à ses installations ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS LAITERIE CORALIS est soumise aux dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, relatif aux prescriptions spécifiques à l'emploi d'ammoniac dans les installations de réfrigération qui précise que « *Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008)* » ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS LAITERIE CORALIS est soumise aux dispositions du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, relatif aux prescriptions spécifiques à l'emploi d'ammoniac dans les installations de réfrigération qui précise que « *Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS LAITERIE CORALIS est soumise aux dispositions du point 5.8 de la norme NF EN 378-3, relative aux tuyauteries et conduites, qui impose que « *Toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et plancher des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou plancher* » ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS LAITERIE CORALIS est soumise aux dispositions du point 5.12.1 de la norme NF EN 378-3, relative aux portes et ouvertures qui impose que « *Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure... Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2022, il a été constaté les faits suivants :

- des tuyauteries et conduites traversant les murs ne sont pas étanches et hermétiquement scellées ;
- la toiture de la salle des machines est en plaque de toiture ondulée en fibrociment ;
- la porte d'accès par l'extérieur à la salle des machines est dégondée, cassée et non étanche ;
- l'accès à la salle des machines par la porte donnant sur l'extérieur n'est pas sécurisé ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements fonctionnant à l'ammoniac présentent un risque pour la sécurité du personnel et des tiers en cas de fuite, ainsi qu'un impact environnemental en cas de dysfonctionnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** que ces constatations constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS LAITERIE CORALIS de respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié susvisé, et notamment les points 2.4.2 et 3.2, ainsi que les dispositions des paragraphes 5.8 et 5.12.1 de la norme NF EN 378-3 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu des coûts et de la complexité des travaux à mettre en œuvre pour la mise en conformité, il convient de faire droit à la demande de la SAS LAITERIE CORALIS tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire pour la réalisation des mesures correctives ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

La SAS LAITERIE CORALIS, en sa qualité d'exploitant d'une laiterie avec des installations frigorifiques à l'ammoniac sise « 2, rue de Fougères » sur la commune de CESSON-SÉVIGNÉ (35 510), est mise en demeure de respecter pour le **30 juin 2023 au plus tard**, les dispositions prévues aux articles 2.4.2 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié susvisé, ainsi que les dispositions des paragraphes 5.8 et 5.12.1 de la norme NF EN 378 (version 2020).

### **Article 2 : Dispositions administratives**

La SAS LAITERIE CORALIS transmettra au préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales prévues par l'article L. 557-60 du même code.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex), ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LAITERIE CORALIS et dont une copie sera adressée au maire de CESSON-SÉVIGNÉ.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Le 13/09/2022



Ludovic GUILLAUME